CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 729-07 remplaçant les délégations de compétence de la part du conseil municipal accordées aux fonctionnaires et employés de la municipalité.

ATTENDU QUE l'article 961.1 du Code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir de faire, d'amender et d'abroger des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire d'apporter des modifications aux délégations en vigueur;

ATTENDU QU'il est avantageux d'abroger les délégations en vigueur et de les remplacer par une seule réglementation;

ATTENDU QU'avis de motion portant le numéro 027-07 a régulièrement été donné par Monsieur le conseiller Jean-Guy Quevillon lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2007;

EN CONSÉQUENCE, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

DÉLÉGATION AU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER/DIRECTEUR GÉNÉRAL

ARTICLE 2
Le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer les contrats pour tous les besoins de la municipalité est délégué au secrétaire-trésorier/directeur général.

ARTICLE 3
Les dépenses et les contrats pour lesquels le secrétaire-trésorier/directeur général se voit déléguer des pouvoirs sont les suivants :

a) la location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau pour un montant maximal de 10 000 $ par dépense ou contrat;

b) les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c. T-14) pour un montant maximal de 15 000 $ par dépense ou contrat;

c) les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximal de 3 000 $ par dépense ou contrat;

d) l'engagement de tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27).

DÉLÉGATION AU DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'URBANISME

ARTICLE 4

Le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer les contrats pour tous les besoins du Service des travaux publics et de l'urbanisme de la municipalité est délégué à son directeur.

ARTICLE 5

Les dépenses et les contrats pour lesquels le directeur des travaux publics et de l'urbanisme se voit déléguer des pouvoirs sont les suivants :

a) la location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau pour un montant maximal de 10 000 $ par dépense ou contrat;

b) les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c. T-14) pour un montant maximal de 15 000 $ par dépense ou contrat;

c) les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximal de 3 000 $ par dépense ou contrat;

d) l'engagement de tout employé qui est un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27).

DÉLÉGATION AU DIRECTEUR DU SERVICE DES INCENDIES

ARTICLE 6

Le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer les contrats pour tous les besoins du Service des incendies de la municipalité est délégué à son directeur.

ARTICLE 7

Les dépenses et les contrats pour lesquels le directeur du Service des incendies se voit déléguer des pouvoirs sont les suivants :

a) la location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau pour un montant maximal de 10 000 $ par dépense ou contrat;

b) les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c. T-14) pour un montant maximal de 5 000 $ par dépense ou contrat;

c) les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximal de 2 000 $ par dépense ou contrat.

DÉLÉGATION À LA RESPONSABLE DE LA BIBLIOTHÈQUE

ARTICLE 8

Le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer les contrats pour tous les besoins relatifs au bon fonctionnement de la bibliothèque de la municipalité est délégué à la responsable de ce service.

ARTICLE 9

Les dépenses et les contrats pour lesquels la responsable de la bibliothèque se voit déléguer des pouvoirs sont les suivants :

a) la location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau pour un montant maximal de 2 000 $ par dépense ou contrat;

b) les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c. T-14) pour un montant maximal de 3 000 $ par dépense ou contrat;

c) les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximal de 2 000 $ par dépense ou contrat.

DÉLÉGATION À LA COORDONNATRICE DES LOISIRS

ARTICLE 10

Le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer les contrats pour tous les besoins du Service des loisirs de la municipalité est délégué à la coordonnatrice.

ARTICLE 11

Les dépenses et les contrats pour lesquels la coordonnatrice des loisirs se voit déléguer des pouvoirs sont les suivants :

a) la location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau pour un montant maximal de 2 000 $ par dépense ou contrat;

b) les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c. T-14) pour un montant maximal de 1 000 $ par dépense ou contrat;

c) les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximal de 1 000 $ par dépense ou contrat.

DÉLÉGATION AU CHEF OPÉRATEUR - USINE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

ARTICLE 12

Le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer les contrats pour tous les besoins relatifs au bon fonctionnement de l'usine de traitement des eaux usées de la municipalité est délégué à son chef opérateur.

ARTICLE 13

Les dépenses et les contrats pour lesquels le chef opérateur de l'usine de traitement des eaux usées se voit déléguer des pouvoirs sont les suivants :

a) la location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau pour un montant maximal de 8 000 $ par dépense ou contrat;

b) les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c. T-14) pour un montant maximal de 10 000 $ par dépense ou contrat;

c) les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximal de 2 000 $ par dépense ou contrat.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14

Les fonctionnaires et les employés mentionnés aux présentes ont le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui leur sont dévolus par le présent règlement, le tout au nom de la municipalité.

ARTICLE 15

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, respecter les règles de contrôle et de suivi budgétaires décrétées par le Conseil municipal.

ARTICLE 16

Les règles d'attribution des contrats par la Municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales et des Régions donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le Conseil peut demander cette autorisation au ministre.

ARTICLE 17

Les fonctionnaires ou employés qui accordent une autorisation de dépense ou un contrat l'indiquent dans un rapport qu'ils transmettent au conseil à la première session ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de vingt-cinq (25) jours suivant l'autorisation.

ARTICLE 18

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être effectué par le secrétaire-trésorier/directeur général sans autre autorisation, à même les fonds de la municipalité, et mention de tel paiement doit être indiquée dans le rapport qui doit être transmis au conseil conformément à l'article 961.1 du Code municipal.

ARTICLE 19

Les règlements numéros 489-88, 497-89, 513-90, 566-94, 626-98, 675-02 et 720-06 sont abrogés.

ARTICLE 20

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le directeur général,

Denis Meunier

Le maire,

Jacques Durand

Avis de motion : Le 6 mars 2007
Adoption : Le 3 avril 2007
Publication : Le 4 avril 2007